

Congrès mondial AIPPI 2017 - Sydney

Résolution adoptée

17 Octobre 2017

**Résolution**

**2017 – Question Etudiée (Générale)**

**Protection des interfaces graphiques utilisateur**

**Contexte :**

1) Cette Résolution concerne la question de savoir si et comment les interfaces graphiques utilisateur (**IGU**) peuvent être protégées par divers droits de propriété intellectuelle (***droits de PI***).

2) Dans le cadre de cette Résolution, le terme ***IGU*** fait référence à une interface qui permet aux utilisateurs d’interagir avec des appareils électroniques via des éléments graphiques (par exemple des icônes, menus, barres de défilement, fenêtres, animations de transition, boites de dialogue) au lieu de taper des caractères.

3) La Question Étudiée concerne en premier lieu la question de savoir si les IGUs devraient être protégées au moyen des « droits de PI traditionnels », à savoir les :

* brevets
* dessins ou modèles
* droit d’auteur; et
* marques.

Lorsque des juridictions permettent la protection des IGUs par des droits de propriété intellectuels similaires, tels que le *trade dress*, de tels droits relèvent de la Question Étudiée.

4) Les formes de protection juridiques plus larges susceptibles de s’appliquer aux IGUs, telles que la concurrence déloyale, les pratiques commerciales déloyales ou les principes du droit des obligations, ne relèvent pas, de façon générale, de la Question Étudiée, hormis dans les juridictions où les marques non enregistrées et le *trade dress* sont susceptibles de protection selon les principes généraux du droit de la concurrence déloyale.

5) Les IGUs étant directement liées à l’expérience utilisateur, elles sont susceptibles d’avoir un impact important sur le choix des produits par les consommateurs. Il en résulte que les entreprises consacrent des ressources importantes au développement des IGUs. Ceci signifie qu’une protection adéquate par des droits de PI ainsi et la liberté d’exploitation au regard des droits de PI existants, sont des questions économiques d’importance tant pour les entreprises établies que pour les nouveaux venus sur le marché. Les IGUs peuvent potentiellement être protégées par des droits de PI incluant les brevets, les dessins et modèles, le droit d’auteur et les marques.

6) Par nature, les logiciels sont généralement développés pour avoir de larges applications. Les ordinateurs, smartphones, tablettes, consoles de jeux et autres appareils fixes ou portatifs ne sont que des exemples des industries dans lesquelles les IGUs sont pertinentes. Ces industries sont très compétitives et leurs activités s’étendent au-delà des frontières nationales. Différents types de protection par droits de PI sont susceptibles de couvrir différents aspects des IGUs, ce qui suscite des questions quant au type ou à la combinaison de types de protection qui est ou devrait être possible. De plus, compte tenu des divergences d’une juridiction à l’autre quant à l’existence (ou non) d’une protection des IGUs par certains droits de PI et quant à la manière dont cette protection est organisée, une harmonisation de la protection des IGUs par les droits de PI disponibles est souhaitable.

7) 39 Rapports ont été reçus des Groupes Nationaux et Régionaux ainsi que des Membres Indépendants de l’AIPPI, fournissant des informations et analyses détaillées des lois nationales et régionales en lien avec cette Résolution. Ces Rapports ont été examinés par le Rapporteur Général de l’AIPPI et résumés dans un Rapport de Synthèse (voir les liens ci-dessous).

8) Lors du Congrès de l’AIPPI à Sydney en octobre 2017, la question faisant l’objet de cette Résolution a été d’abord discutée par un Comité d’Étude dédié, puis lors d’une Session Plénière, à la suite de laquelle la présente Résolution a été adoptée par le Comité Exécutif de l’AIPPI.

**L’AIPPI adopte la Résolution suivante :**

*Brevets*

1) Les IGUs devraient, de manière générale, être protégeables par des brevets.

2) L’implication des activités mentales d’un utilisateur lors d’une interaction avec une IGU ne devrait pas empêcher la brevetabilité de l’IGU.

3) Il ne devrait pas être prérequis qu’une revendication de GUI inclue une caractéristique physique.

4) Aucun format de revendication spécifique ne devrait être requis pour la protection des IGUs par brevet.

*Dessins ou modèles*

5) Les IGUs devraient, de manière générale, être protégeables par des droits de dessins ou modèles.

6) Les mouvements et transitions dans une IGU devraient, de manière générale, être protégeables par des droits de dessins ou modèles.

7) Une IGU devrait généralement être protégeable par des droits de dessins ou modèles sans que ne soit requis un lien quelconque avec un dispositif physique.

*Droit d’auteur*

8) Les IGUs devraient, de manière générale, être protégeables par le droit d’auteur.

9) Le fait que des IGUs soient générées par ordinateur ne devrait pas empêcher leur protection par le droit d’auteur.

10) Le seuil pour qu’une IGU soit protégeable par droit d’auteur ne devrait pas être plus élevé que celui requis pour d’autres œuvres.

*Marques*

11) Les IGUs devraient, de manière générale, être protégeables par des droits de marques.

12) Les mouvements et transitions dans une IGU devraient, de manière générale, être protégeables par des droits de marques.

13) Il ne devrait pas être exigé qu’une IGU ait acquis un caractère distinctif par l’usage pour être protégeable en tant que marque. Lorsqu’une IGU n’est pas intrinsèquement distinctive, l’acquisition du caractère distinctif par l’usage devrait être requise.

*Autres formes de protection*

14) Eu égard aux droits de PI qui devraient être disponibles pour la protection des IGUs tel qu’exposé aux paragraphes 1), 5), 8) et 11) ci-dessus, la protection des IGUs par un droit *sui generis* ne devrait pas être nécessaire.

*Procédures des Autorités*

15) Les Autorités pour les brevets, dessins ou modèles, droit d’auteur et marques devraient adopter des mesures pour accepter et publier des données électroniques permettant de représenter de façon dynamique les mouvements et transitions dans une IGU.

**Liens:**

* Lignes Directrices

[http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/01/FINAL-website-version-IGUs.pdf](http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/01/FINAL-website-version-GUIs.pdf)

* Rapport de Synthèse

[http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/08/SummarReport\_General\_IGUs\_15August2017\_final.pdf](http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/08/SummarReport_General_GUIs_15August2017_final.pdf)

* Rapports des Groupes Nationaux et Régionaux et des Membres Indépendants

<http://aippi.org/committee/protection-of-graphical-user-interfaces/>